



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 00036

Numéro SIREN : 349 147 280

Nom ou dénomination : AUDIT ET FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 23/05/2017 sous le numéro de dépôt A2017/003863

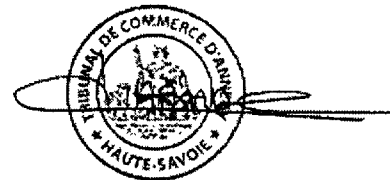
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : AUDIT ET FINANCE
Adresse : 4 rue du Bulloz Annecy le Vieux 74940 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 1989B00036
n° d'identification : 349 147 280

n° de dépôt : A2017/003863
Date du dépôt : 23/05/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 20/12/2016



674127

SARL Audit et finance

4 rue du Bulloz

74940. Annecy le Vieux.



35



Délibération assemblée unique du 20 décembre 2016

Le 20 décembre 2016, assemblée unique et gérant de la SARL audit et finance, l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables n'ayant désormais plus lieu d'être, se décide en conséquence de modifier les statuts : à l'article 2 des statuts est supprimé au 2ⁱⁿ alinéa la mention "l'exercice de la profession d'expert-comptable" et au 3ⁱⁿ alinéa la mention

"Toute participation devra également être soumise au contrôle du Conseil régional de l'ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables".
L'objet social se limitant donc à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et de toutes fonctions s'y rattachant, telle quelle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Daniel Laguerre.

Conformément à l'original

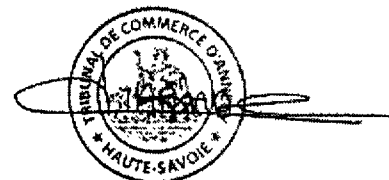
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY

Dénomination : AUDIT ET FINANCE
Adresse : 4 rue du Bulloz Annecy le Vieux 74940 Annecy -
FRANCE-

n° de gestion : 1989B00036
n° d'identification : 349 147 280

n° de dépôt : A2017/003863
Date du dépôt : 23/05/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 10/01/2017



674126



674126

AUDIT ET FINANCE

Société à Responsabilité Limitée
de Commissaires aux Comptes et d'Expertise-comptable
au capital de 7.622,45 Euros
Siège social : 4 rue du Bulloz – P.A.E. des Glaisins
74940 ANNECY-LE-VIEUX
R.C.S. ANNECY B 349147 280 (89 B 36)
Inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes
de la Cour d'Appel de CHAMBÉRY

STATUTS

(mis à jour le 10 janvier 2017)



"AUDIT ET FINANCE"

**Société à Responsabilité Limitée
de Commissaires aux Comptes et d'Expertise-comptable
au capital de 7.622,45 Euros**

**Siège Social : 4 rue du Bulloz – P.A.E. des Glaisins
74940 ANNECY-LE-VIEUX**

R.C.S. ANNECY B 349 147 280 (89 B 36)

**Inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes de la Cour
d'Appel de CHAMBERY**

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE

Article 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après visées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Annecy le 7 Décembre 1988, enregistré à la Recette d¹ ANNECY OUEST le 23 DECEMBRE 1988, Volume 5, Folio 84, Bordereau 511/18 sous la dénomination "AUDIT ET FINANCE" au capital originaire de 50.000 francs.

Cette société est régie par la loi du 24 Juillet 1966, par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que les présents statuts, et toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et de toutes fonctions s'y rattachant, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,



- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle ne pourra prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne pourra non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

" AUDIT ET FINANCE "

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée de Commissaire aux Comptes" ou des initiales "S.A.R.L. de Commissaire aux Comptes", de l'énonciation du montant du capital social et du siège du Tribunal de Commerce au greffe duquel elle est immatriculée et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que l'indication de l'inscription à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. Elle fera suivre cette dénomination également de la mention "société d'expertise comptable" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à soixante années à compter du 24 JANVIER 1989, jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés d¹ ANNECY sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de la société, la gérance est tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.



Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

"4 rue du Bulloz – P.A.E. des Glaisins – 74940 ANNECY-LE-VIEUX"

Il pourra être transféré en toute autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité des présents statuts.

En outre, la société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par simple décision de la Gérance.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

1. A l'origine de la société, il a été fait apport :

> par Monsieur Emile GOUDY, d'une somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 12.500 F

> par Monsieur Camille CONIO, d'une somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 12.500 F

> par Monsieur Roger FABRE, d'une somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 12.500 F

> par Monsieur Alain COGNET, d'une somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 12.500 F

2. Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 26 février 1991 :

* Monsieur Emile GOUDY, Monsieur Camille CONIO et Monsieur Alain COGNET ont cédé chacun, 75 parts à Monsieur Jacques BARBERO,

* Monsieur Roger FABRE a cédé 50 parts à Monsieur Jacques BARBERO et 25 parts à Monsieur Louis MOUROT.



3. Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 février 1994 :

* Monsieur Emile GOUDY, Monsieur Camille CONIO et Monsieur Alain COGNET, Monsieur Roger FABRE, Monsieur Louis MOUROT et Monsieur Jacques BARBERO, ont cédé chacun UNE (1) part à Monsieur Daniel LAGUNA.

4. Aux termes d'un acte sous-seing privé en date des 17 juillet et 5 août 1996 :

* Madame Chantai COGNET, agissant en son nom personnel et en qualité de co-indivisaire et qualité de représentante de l'Indivision Alain COGNET au nom et pour le compte de ses enfants mineurs et majeurs, a cédé à Monsieur Jacques BARBERO QUARANTE NEUF (49) parts de cent (100) francs chacune, numérotées de 452 à 500.

5. Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 25 septembre 1998 :

* l'Hoirie Emile GOUDY, représentée par Madame Marie-Antoinette DUTUEL, veuve de Monsieur Emile GOUDY, a cédé QUARANTE NEUF (49) parts portant les numéros 77 à 125 à Monsieur Daniel LAGUNA.

6. Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 25 novembre 1998 :

* Monsieur Camille CONIO a cédé VINGT (20) parts portant les numéros 202 à 221 à Monsieur Daniel LAGUNA,

* Monsieur Roger FABRE a cédé VINGT (20) parts portant les numéros 327 à 346 à Monsieur Daniel LAGUNA.

7. Aux termes de l'acte sous seing privé en date du 30 janvier 2004, Monsieur Jacques BARBERO a cédé la totalité des parts lui appartenant, soit 323 parts, à Monsieur Daniel LAGUNA.

8. Aux termes de l'acte sous seing privé en date du 4 novembre 2005, Monsieur Louis MOUROT a cédé la totalité des parts lui appartenant, soit 24 parts, à Monsieur Daniel LAGUNA.

9. Aux termes de l'acte sous seing privé en date du 13 juin 2006, Monsieur Laurent CONIO a cédé la totalité des parts lui appartenant, soit 29 parts, à Monsieur Daniel LAGUNA.

10. Aux termes de l'acte sous seing privé en date du 6 octobre 2006, Monsieur Roger FABRE a cédé la totalité des parts lui appartenant, soit 29 parts, à Monsieur Daniel LAGUNA.

11. Aux termes de l'acte sous seing privé en date du 10 janvier 2017, Monsieur Daniel LAGUNA a cédé 50 parts sociales lui appartenant, à Monsieur Karl BEALU.

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL 7.622,45 € (50.000 F)

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 Euros.

Il est divisé en 500 parts de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :



- à Monsieur Daniel LAGUNA, associé,
à concurrence de 450 parts
portant les numéros 1 à 450
- à Monsieur Karl BEALU, associé,
à concurrence de 50 parts
portant les numéros 451 à 500

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales leur ont bien été attribuées dans les proportions ci-dessus, conformément à leurs droits et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

2. La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des "Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4- La société communiquera annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Dans tous les cas, la réalisation d'opération sur le capital respectera également les règles de quotités de parts sociales et de droits de vote que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.



La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des présents statuts.

Article 10 - DROITS ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.



Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts ou de division en parts d'un nominal plus faible, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou la vente des parts ou rompus nécessaires.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - A. Toutes les cessions de parts sont soumises à l'agrément de la société dans les conditions prévues au paragraphe C.

B. Il en est de même pour la transmission de parts par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

C. 1) Toute cession de parts sociales est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, suivant la forme prévue à l'article 20.

2) Le cédant doit notifier sa demande d'agrément à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa demande doit préciser les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

3) L'agrément de la société résulte, soit d'une notification par la société au cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent.

4) En cas de refus d'agrément du cessionnaire par les associés, ceux-ci sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Si, à l'expiration du délai imparti la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

5) A défaut d'accord entre les parties, la valeur des parts est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

6) En aucun cas, les associés ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

7) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4) et 5) ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

8) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

9) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois _ compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

D. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

E. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

F. Les dispositions du présent article ne peuvent, en aucune façon, faire obstacle à l'obligation de détention par les Commissaires aux comptes visée à l'article 7, paragraphe 3 ci-avant.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.



Par ailleurs, le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-5 du Code civil.

Article 13 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 ci-dessus.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES, DROIT DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter, auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour des décisions ordinaires et par le nu-propriétaire (ou le représentant des nus-propriétaires s'ils sont plusieurs) pour les décisions de caractère extraordinaire. Pour le calcul de la majorité en nombre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leur modification ultérieure et à toutes les décisions des associés.

M

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation ou le partage, s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont Commissaires aux Comptes.

Article 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés Commissaires aux Comptes, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants devront également être inscrits à l'Ordre des experts-comptables.

Le gérant désigné étant Monsieur Daniel LAGUNA, expert-comptable nommé pour une durée indéterminée.

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'social, sans limitation.

Le gérant, ou chacun des géants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chaque gérant, peut, sous sa responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix.

M

Article 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 18 - REVOCATION, DEMISSION, DECES, RETRAITE D'UN GERANT

I - Le gérant nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société."

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions.

En cas de démission ou de retraite volontaire d'un gérant, ce dernier ne pourra, pendant un délai de trois ans, acquérir, posséder, exploiter, ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société susceptible de s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tout dommage et intérêt au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.



TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DÈS ASSOCIES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales.

II - En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé, peut se faire représenter par un autre associé.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentées.



Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

b) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié du capital.

c) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en

aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

La transformation en société anonyme, dans les conditions prévues par la loi, est décidée par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ou par des associés représentant la majorité des parts sociales lorsque les capitaux propres excèdent cinq millions de francs.

d) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 67-236 du 23 Mars 1967.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société remplit les conditions exigées.

Le ou les Commissaires aux Comptes exercent leur mandat conformément à la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS, CONTROLES, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et se termine le 30 Septembre de l'année suivante.

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion, et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 24 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

m

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut prendre par lui-même, à toute époque et au siège social, connaissance des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

En outre, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes, si la Société en est pourvue.

Enfin, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le rapport de l'expert est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes et au gérant. Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

Article 25 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

M

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou, membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations légales et réglementaires, constituent le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

DL

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dissolution

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 20 ci-avant.

Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

DL

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, nommés à la majorité exigée pour les décisions collectives ordinaires.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des gérants ; elle met également fin aux fonctions du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

La liquidation est effectuée conformément aux modalités décidées par l'assemblée générale au moment de la dissolution ou à défaut, conformément à la loi.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord au remboursement du montant nominal non amorti des parts sociales ; le surplus est partagé entre les associés au prorata de leur nombre de parts.

Article 29 - CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional des Commissaires aux Comptes et suivant l'objet de la contestation l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables.

D.C.
